

Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 253-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BUS COUPE ICARE 2024

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la mise en place de transports en communs dans le cadre de la desserte de la manifestation « 51eme coupe ICARE 2024 » et le fait que les véhicules peuvent emprunter les zones de stationnement proches non règlementées,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Du 16 septembre à 00h00 au 23 septembre 2024 08h00, le stationnement sera interdit aux véhicules sur 3 places situées sur la rue du Pré de L'Horme. Les parking bus de l'Espace Paul Jargot et du gymnase Guy Bolès seront également réservés aux navettes.

ARTICLE 2° - Des panneaux informatifs seront mis en place par la Communauté de Communes « LE GRESIVAUDAN »

ARTICLE 3° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 13 SEP. 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.